

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mai 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la délibération du Bureau de l'Institut des Sciences en date du 19 juin 2026 et dans le cadre du projet CAP GS, le Président de l'UCA accorde une aide individuelle d'un total de 4 000 euros par an aux étudiants de la Graduate Track Maths- Physique, inscrits au Master Mathématiques, dont les noms figurent dans la liste ci-dessous :

NOM	Prénom	Montant
[REDACTED]	[REDACTED]	4000 €
[REDACTED]	[REDACTED]	4000 €
[REDACTED]	[REDACTED]	4000 €
[REDACTED]	[REDACTED]	4000 €
[REDACTED]	[REDACTED]	4000 €
[REDACTED]	[REDACTED]	4000 €
TOTAL		24000 €

Le versement se fera en 6 fois :

- Septembre 2026 : 1 500 euros
- Octobre 2026 : 500 euros
- Novembre 2026 : 500 euros
- Décembre 2026 : 500 euros
- Janvier 2027 : 500 euros
- Février 2027 : 500 euros

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,



Le 16 septembre 2026

Pour le Président, par délégation, le Directeur
Général des Services
David ZUROWSKI

A blue ink signature of David ZUROWSKI is positioned below the text identifying him as the Director General of Services.

Le 16 septembre 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*